



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2025 - 201

OBJET : Renouvellement d'une convention d'occupation précaire d'un local de la Maison des Services Publics Marcel-Lafouasse.

Le Maire de la Ville d'Etampes,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision N°VI-DEC-2023-N° 049 du 17 avril 2023, validant la convention avec la SCM PEDINIELLI-SEKNAZI, sise 65 boulevard Voltaire 75 011 Paris, pour le droit à l'occupation précaire d'une durée de 12 mois d'un local de 238 m², situé 12 Carrefour des Religieuses à Etampes (91 150), aile droite de la Maison des Services Publics Marcel-Lafouasse,

VU la décision N°VI-DEC-2024-N°173 du 20 août 2024, validant le renouvellement de ladite convention,

CONSIDERANT que la mise à disposition précaire du site est consentie en l'attente de l'ouverture d'un centre médical dans l'ancienne galerie marchande, sise du 9 rue Sainte-Croix, à Etampes (91150),

CONSIDERANT que les travaux ne sont pas achevés pour permettre l'installation du centre médical,

CONSIDERANT que la fin des travaux est estimée à 12 mois.

DECIDE

ARTICLE n°1 : De signer le renouvellement de la convention avec la SCM PEDINIELLI-SEKNAZI, sise 65 boulevard Voltaire 75 011 Paris, pour le droit à l'occupation précaire d'un local de 238 m², situé 12 Carrefour des Religieuses à Etampes (91 150), aile droite de la Maison des Services Publics Marcel-Lafouasse.

ARTICLE n° 2 : Le renouvellement de la convention est réalisé pour une durée de 12 mois correspondant à la période estimée de fin des travaux.

ARTICLE n°3 : Le renouvellement de la présente convention prend en compte une redevance de 2 579,74 € net par mois, révisable le 17 avril 2026, selon l'Indice INSEE des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT).

ARTICLE n°4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE n°5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- SCM PEDINIELLI-SEKNAZI
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Etampes Collectivités.

Fait à Etampes, le 20 OCT. 2025

Pour le Maire empêché

Marie-Claude GIRARDEAU
1ère Adjointe au Maire

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

21 OCT. 2025

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20251020-VI-DEC-2025-201-AU
Date de télétransmission : 20/10/2025
Date de réception préfecture : 20/10/2025